

Déballage du PPWR

Accord interinstitutionnel



europen

SHAPING A SUSTAINABLE
FUTURE FOR PACKAGING

Marché intérieur et étiquetage

(Articles 4 & 12)

Article 4

- Les États membres devront autoriser la mise sur le marché d'emballages conformes aux exigences en matière de durabilité, d'étiquetage et d'information énoncées aux articles 5 à 12
- Les États membres sont autorisés à maintenir ou à introduire des exigences nationales supplémentaires en matière de durabilité ou d'information, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du règlement
- Les États membres ne doivent pas empêcher la mise sur le marché d'emballages conformes au règlement pour des raisons de non-conformité à leurs exigences nationales

Article 12

- Les emballages doivent être munis d'étiquettes harmonisées fournissant des informations sur la composition des matériaux afin de faciliter le tri par le consommateur. Les emballages soumis au système de consigne et les emballages de transport sont exemptés
- Si un emballage fournit des informations sur la part de contenu recyclé ou biosourcé, l'étiquette doit être basée sur une méthodologie et des spécifications harmonisées
- Les symboles nationaux de système de consigne et de responsabilité élargie des producteurs (REP) restent autorisés. Toutefois, les marquages REP ne peuvent être imposés que par des moyens numériques

Recyclabilité

(Article 6)

Recyclabilité dès la conception

- À partir du 1er janvier 2030, tous les emballages devront être recyclables, conformément aux critères de conception pour le recyclage qui devront être établis dans des actes délégués d'ici au 1er janvier 2028
- La recyclabilité des emballages sera exprimée en degrés de performance A (supérieure ou égale à 95 %), B (supérieure ou égale à 80 %) ou C (supérieure ou égale à 70 %). Les redevances de REP seront modulées en fonction de la recyclabilité des emballages
- Les emballages ne seront plus autorisés sur le marché européen si, au 1er janvier 2030, ils ne sont pas recyclables dans les catégories A, B ou C

Recyclabilité «à l'échelle»

- À partir du 1er janvier 2035, les emballages devront être recyclés à grande échelle, conformément aux conditions à détailler dans les actes d'exécution d'ici le 1er janvier 2030
- D'ici au 1er janvier 2038, les emballages ne seront plus autorisés sur le marché de l'UE s'ils ne sont pas recyclables dans les catégories A ou B
- Les emballages seront considérés comme recyclés à grande échelle lorsque, au niveau de l'UE, la quantité annuelle de matériaux recyclés pour chaque catégorie d'emballage sera égale ou supérieure à 30 % pour le bois et à 55 % pour tous les autres matériaux. Ces seuils peuvent être revus par la Commission d'ici à 2035

Recyclabilité

(Exemples de dérogations)

Emballages innovants

- L'emballage innovant est défini à l'article 3.46 du règlement
- À partir du 1er janvier 2030, les emballages innovants pourront être mis sur le marché de l'UE pour une période maximale de 5 ans, même s'ils ne sont pas conformes aux exigences de l'article 6 du règlement
- Lorsque cette dérogation est utilisée, l'opérateur économique doit en informer les autorités compétentes, fournir tous les détails techniques prouvant la nature innovante de l'emballage et un calendrier indicatif pour atteindre la recyclabilité «à l'échelle»

Autres dérogations

- Des dérogations sont prévues pour les emballages sensibles au contact des dispositifs médicaux (in vitro), les emballages sensibles au contact des préparations pour nourrissons, des aliments pour bébés et des aliments destinés à des fins médicales spéciales, ainsi que pour l'emballage extérieur et le conditionnement primaire des médicaments
- Les emballages utilisés pour le transport de marchandises dangereuses et les emballages de vente constitués de matériaux spécifiques (liège, cire, etc.) sont également exemptés
- La Commission est chargée de réexaminer, d'ici au 1er janvier 2035, toutes les dérogations et, le cas échéant, de présenter une proposition législative

Contenu recyclé

(Article 7)

Objectifs

- Objectifs de contenu recyclé fixés pour toute partie en plastique de l'emballage, par type et format d'emballage, calculés comme une moyenne par usine de fabrication et par an
- Objectifs à atteindre d'ici 2030 et d'ici 2040. Un nouvel objectif de 25 % pour 2040 a été ajouté pour les emballages sensibles au contact fabriqués à partir de matériaux plastiques autres que le PET
- Une clause miroir définit quels déchets plastiques de post-consommation peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs. D'ici au 31 décembre 2026, la Commission adoptera une méthode de calcul ainsi que des critères de durabilité pour les technologies de recyclage des matières plastiques

Dérogations

- Les objectifs en matière de contenu recyclé ne s'appliquent pas aux éléments en plastique représentant moins de 5 % du poids total de l'unité d'emballage, ni aux éléments susceptibles d'être incompatibles avec la législation sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires
- Des dérogations spécifiques sont également prévues, par exemple pour différentes applications sensibles au contact, pour les emballages en plastique compostables, ainsi que pour les emballages utilisés pour le transport de marchandises dangereuses
- La Commission présentera un rapport dans les 7 ans suivant l'entrée en vigueur du PPWR, dans lequel elle examinera les objectifs de contenu recyclé pour 2030 et évaluera la possibilité d'atteindre les objectifs pour 2040

Minimisation et prévention

(Articles 10, 24 & 43)

Minimisation

- Les exigences en matière de minimisation et d'espace vide s'appliqueront d'ici au 1er janvier 2030
- Le poids et le volume des emballages doivent être réduits au minimum nécessaire, conformément à une méthodologie à établir
- Dérogations, par exemple lorsque le dessin ou modèle est protégé par des indications géographiques d'origine ou des dessins ou modèles communautaires
- Taux d'espace vide maximal de 50 % pour les emballages groupés, les emballages de transport ou les emballages de commerce électronique

Prévention

- Objectifs minimaux des États membres en matière de prévention des déchets d'emballages fixés pour 2030 (5 %), 2035 (10 %) et 2040 (15 %)
- Possibilité pour les États membres d'aller au-delà des mesures de prévention des déchets d'emballages plastiques du PPWR et des objectifs fixés
- Les États membres doivent s'efforcer de réduire la production de déchets d'emballages plastiques
- D'ici à ± 2032, la Commission réexaminera les objectifs de prévention des déchets d'emballages et évaluera la nécessité d'inclure des objectifs pour certains matériaux d'emballage, par le biais d'une proposition législative

Restrictions en matière d'emballage

(Article 25, Annexe V)

Mesures clés

- Restrictions en matière d'emballages applicables à partir du 1er janvier 2030
- Les États membres sont autorisés à maintenir les restrictions adoptées avant le 1er janvier 2025, si elles s'appliquent aux formats d'emballages et aux usages énumérés à l'annexe V mais fabriqués à partir d'autres matériaux
- D'ici \pm 2032, la Commission évaluera l'opportunité de nouvelles restrictions en présentant, le cas échéant, une proposition législative
- Des interdictions d'emballage supplémentaires sont prévues à l'article 67, qui modifie la directive sur les plastiques à usage unique

Annexe V

- La plupart des interdictions d'emballage s'appliquent aux emballages plastiques à usage unique, à l'exception des restrictions concernant les emballages à usage unique du secteur de l'hébergement
- L'annexe V prévoit quelques exemptions ciblées et, dans le cas des emballages à usage unique pour les fruits et légumes frais, et permet aux États membres d'adopter des dérogations
- D'ici \pm 2027, la Commission publiera des lignes directrices expliquant plus en détail l'annexe V, en consultation avec les États membres et l'Agence européenne de sécurité des aliments

Réutilisation

(Article 29)

Objectifs

- Des objectifs de réutilisation sont fixés pour différents secteurs et formats d'emballages, y compris pour les emballages de transport et de boissons
- Référence à "au moins", ce qui fait des objectifs des objectifs minimaux, et des objectifs pour 2040 des objectifs aspirationnels
- Les distributeurs finaux dans le secteur des boissons sont soumis à une obligation de "reprise" dans des conditions spécifiques. Les États membres peuvent également les autoriser à former des pools pour atteindre les objectifs de réutilisation dans leur secteur
- Des dérogations spécifiques sont prévues, par exemple pour les emballages de transport utilisés pour les marchandises dangereuses, les boissons hautement périssables ou les vins

Mesures supplémentaires

- Des objectifs de réutilisation sont fixés pour différents secteurs et emballages. Des dérogations horizontales sont prévues, à condition que les États membres respectent les objectifs de prévention des déchets d'emballages et que les opérateurs économiques aient mis en place des plans de prévention et de recyclage des déchets
- La Commission est habilitée à adopter, par le biais d'actes délégués, des dérogations supplémentaires dans des conditions spécifiques
- D'ici au 30 juin 2027, la Commission doit établir des règles de calcul et une méthodologie détaillées concernant les objectifs de réutilisation
- D'ici le 1er janvier 2034, la Commission doit examiner la mise en œuvre des objectifs pour 2030 et évaluer la faisabilité des objectifs fixés pour 2040

Offre de recharge et de réutilisation

(Article 32 & 33)

Obligations de recharge

- D'ici ± 2027, obligation de recharge pour les distributeurs finaux utilisant des emballages à emporter pour des boissons froides ou chaudes ou des aliments préparés dans le secteur HORECA
- L'exigence comprend l'obligation:
- d'offrir les produits remplis dans les contenants des consommateurs à des coûts non plus élevés ou à des conditions moins favorables que l'alternative de l'emballage à usage unique;
- d'informer les consommateurs finaux au point de vente de la disponibilité d'une option rechargeable

Offre de réutilisation

- D'ici ± 2028, les distributeurs finaux utilisant des emballages à emporter pour des boissons froides ou chaudes ou des aliments préparés dans le secteur HORECA doivent proposer une option réutilisable
- L'exigence comprend l'obligation:
- de proposer les produits dans un format réutilisable à un coût non supérieur ou à des conditions moins favorables que l'alternative à usage unique;
- d'informer les consommateurs finaux au point de vente de la disponibilité d'une option réutilisable
- À partir de 2030, les opérateurs économiques s'efforceront de proposer 10 % des produits dans un format réutilisable et les États membres pourront fixer des objectifs plus élevés



europen

SHAPING A SUSTAINABLE
FUTURE FOR PACKAGING